

## 1. CHAMP D'APPLICATION

MARCHÉS QUI S'Y RÉFÉRENT EXPLICITEMENT

ET

POSSIBILITÉ D'Y DÉROGER  
(SAUF DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC)

## 2. ORDRES DE SERVICE | ART. 3.8

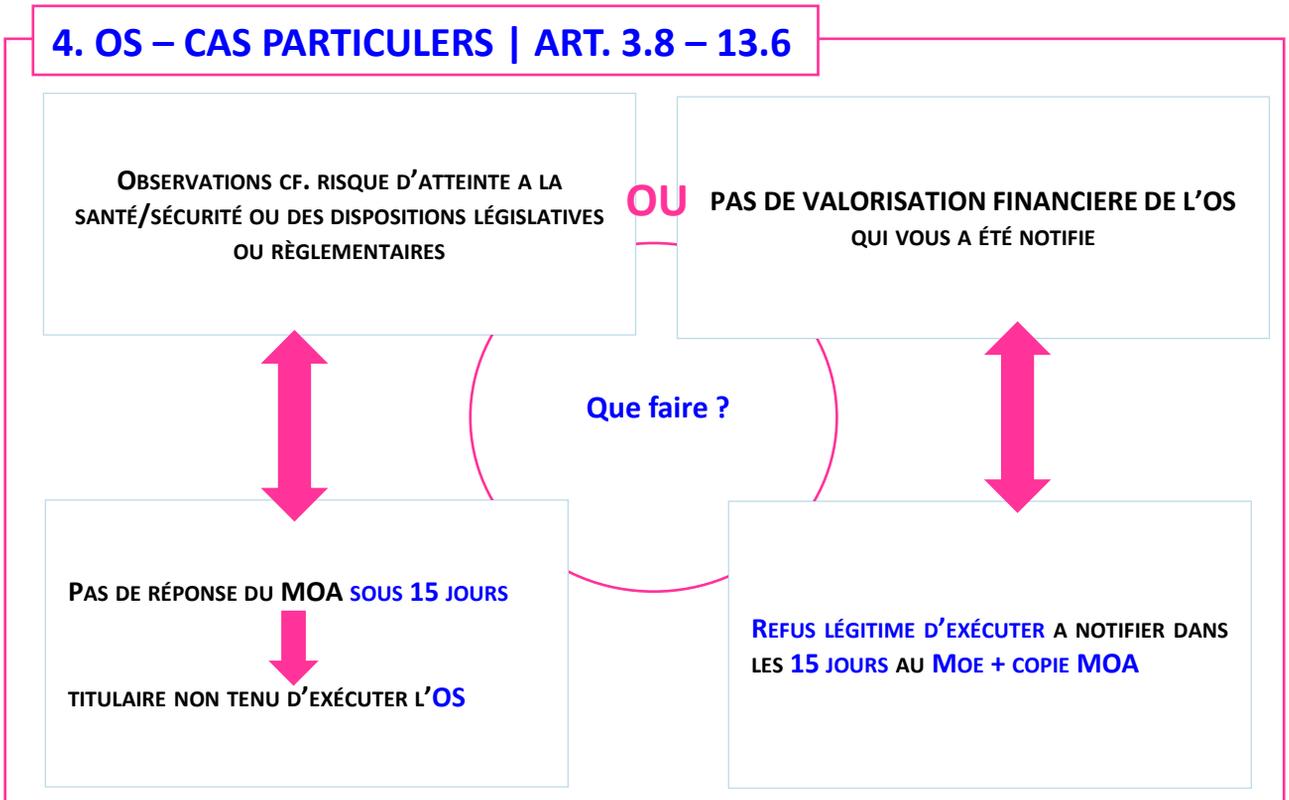
1. ON NE LES SIGNE PLUS
2. ÉMIS PAR LE MOE OU LE MOA
3. ÉMISSION PAR LE MOA : VALIDATION PRÉALABLE DU MOA EXIGÉE LORSQUE L'OS ENTRAÎNE UNE MODIFICATION DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ (DÉLAI, DURÉE, MONTANT)

## 3. CONTESTER UN OS | ART. 3.8

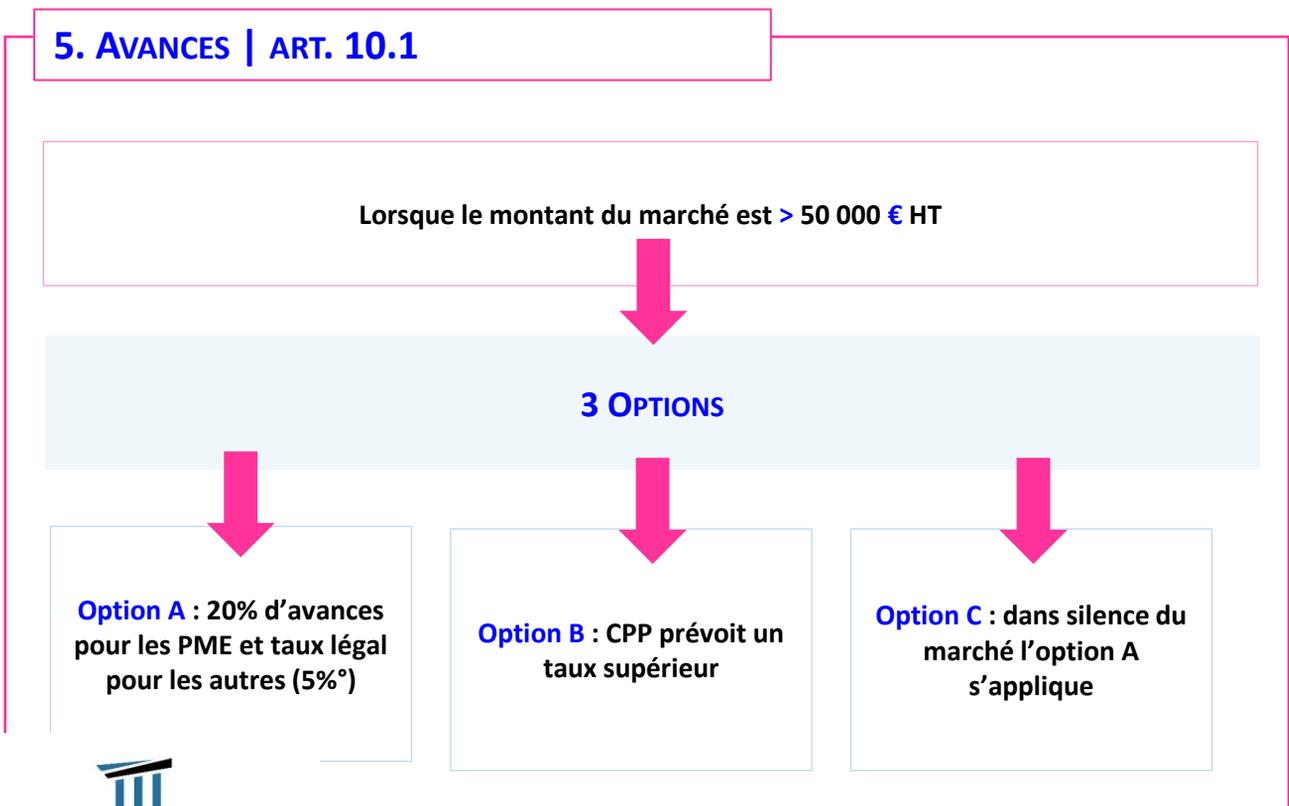
RÉCEPTION D'UN OS → 15 JOURS POUR LE CONTESTER PAR NOTIFICATION RAR AU MOE & MOA



## 4. OS – CAS PARTICULIERS | ART. 3.8 – 13.6



## 5. AVANCES | ART. 10.1



## 6. DEMANDE DE PAIEMENT FINAL | ART. 12-5

CE, 12 juin 2019,  
n° 420031

« Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. À défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte. ».

## 7. PÉNALITÉS DE RETARD | ART. 19.2

### 3 NOUVEAUTÉS

1. LE MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS APPLIQUÉES AU TITULAIRE **NE PEUT EXCÉDER 10% DU MONTANT TOTAL HT DU MARCHÉ, DE LA TRANCHE CONSIDÉRÉE OU DU BON DE COMMANDE**

2. AVANT D'APPLIQUER DES PÉNALITÉS, LE MOA INVITE, PAR ÉCRIT, LE TITULAIRE À PRÉSENTER SES OBSERVATIONS DANS UN DÉLAI MIN DE 15 JOURS.  
LE MOA PRÉCISE LE MONTANT DES PÉNALITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPLIQUÉES, LE OU LES RETARDS CONCERNÉS AINSI QUE LE DÉLAI IMPARTI AU TITULAIRE POUR PRÉSENTER SES OBSERVATIONS. À DÉFAUT DE RÉPONSE DU TITULAIRE, LE MOA APPLIQUE LES PÉNALITÉS DE RETARD

3. LES PÉNALITÉS POUR RETARD S'APPLIQUENT ET SONT CALCULÉES À COMPTER DU LENDEMAIN DU JOUR OÙ LE DÉLAI CONTRACTUEL D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS EST EXPIRÉ.



## 8. MESURES COVID19 TRANSPOSÉES

**SOIT LA POURSUITE DES TRAVAUX AVEC UNE ÉVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER (ART. 9.1.1)**

**SOIT LA SUSPENSION DES TRAVAUX AVEC LES MESURES POUR LE CONSTAT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS ET LA RÉPARTITION DES SURCÔÛTS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE MOA (ART. 53.3)**

## 9. RÈGLEMENT DES LITIGES | ART. 55

### 2 MODIFICATIONS

#### 1. Le contenu du mémoire en réclamation est précisé :

*« Tout différend entre le titulaire et le MOe ou entre le titulaire et le MOa doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage et adressé en copie au maître d'œuvre ».*

#### 2. Les MARD sont privilégiées :

*« Lorsque le MOa et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite à l'article 55.1, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique ».*



## 1. ACCORD CADRE AV MINIMUM GARANTI | ART 3.7.5

**AC AVEC MINIMUM GARANTI NON ATTEINT = DROIT À INDEMNISATION DE LA PERTE DU BÉNÉFICE NET PAR LE TITULAIRE SUR LES COMMANDES MANQUANTES**

**COMMENT ? JUSTIFICATIFS COMPTABLES PERMETTANT DE DÉTERMINER CETTE MARGE NETTE**

## 2. DIFFÉRENDS | ART 46.1

**CE, 22 nov. 2019,  
n°41752**

*« L'apparition d'un différend... résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai. En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées ».*

**LE SEUL FAIT DE NE PAS HONORER LA FACTURE NE PERMET PAS DE QUALIFIER LE REFUS DE PAYER ET PARTANT, LE DIFFEREND**

## 3. DIFFÉRENDS | ART 46.1

**Option A** : prise de position explicite de l'Acheteur

**Option B** : silence gardé par l'Acheteur pendant 15 jours à une mise en demeure du titulaire

**Option C** : absence de notification du décompte de résiliation dans le délai de l'art. 43.5 du CCAG

**2 MOIS POUR NOTIFIER UN MÉMOIRE EN RÉCLAMATION**

Silence gardé par l'Acheteur pendant 2 mois à compter de la réception du mémoire vaut rejet (saisine du TA compétent dans le délai de 2 mois)

## 4. PÉNALITÉS DE RETARD | ART. 14.1

### 3 NOUVEAUTÉS

**1.** LE MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS APPLIQUÉES AU TITULAIRE **NE PEUT EXCÉDER 10% DU MONTANT TOTAL HT DU MARCHÉ, DE LA TRANCHE CONSIDÉRÉE OU DU BON DE COMMANDE**

**2.** AVANT D'APPLIQUER DES PÉNALITÉS, L'ACHETEUR INVITE, PAR ÉCRIT, LE TITULAIRE À PRÉSENTER SES OBSERVATIONS DANS UN DÉLAI MIN DE 15 JOURS.

LE L'ACHETEUR PRÉCISE LE MONTANT DES PÉNALITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPLIQUÉES, LE OU LES RETARDS CONCERNÉS AINSI QUE LE DÉLAI IMPARTI AU TITULAIRE POUR PRÉSENTER SES OBSERVATIONS. À DÉFAUT DE RÉPONSE DU TITULAIRE, L'ACHETEUR APPLIQUE LES PÉNALITÉS DE RETARD

**3.** EXONÉRATION DE PÉNALITÉS DE 1000 € HT A LAQUELLE L'ACHETEUR PEUT DÉROGER



## 5. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES | ART. 23

1. OS FIXE DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES
2. OS FIXE PROVISoireMENT LES PRIX NOUVEAUX NON PRÉVUS AU MARCHE POUR LE RÈGLEMENT DE CES PRESTATIONS
3. LE TITULAIRE EST RÉPUTÉ AVOIR ACCEPTÉ LES PRIX PROVISOIRES SI DANS LES **30 JOURS** SUIVANT L'OS, IL N'A PAS PRÉSENTÉ D'OBSERVATIONS À L'ACHETEUR EN MENTIONNANT, TOUT EN LE JUSTIFIANT, LES PRIX QU'IL PROPOSE
4. EN CAS DE DÉSACCORD, L'ACHETEUR RÈGLE PROVISoireMENT LES SOMMES QU'IL ADMET
5. SI L'OS N'A FAIT L'OBJET D'AUCUNE VALORISATION FINANCIÈRE PAR L'ACHETEUR, LE TITULAIRE N'EST PAS TENU DE S'Y CONFORMER

